



ARTICLE 1. Organisation

La 84^e FLÈCHE WALLONNE est organisée par Amaury Sport Organisation (A.S.O.) avec le concours du Royal Cyclist's Pesant Club Liégeois (R.C.P.C.L.), sous les règlements de l'Union Cycliste Internationale (UCI) et de la Belgian Cycling. Elle se dispute mercredi 30 septembre 2020.

ARTICLE 2. Participation

L'épreuve, inscrite au calendrier 1.UWT, est ouverte aux équipes UCI WorldTeams et UCI ProTeams limitées à 7 coureurs maximum et à 5 coureurs minimum.

Du seul fait de son engagement et/ou de sa participation à l'épreuve et/ou de sa présence sur celle-ci, chaque équipe, chacun de ses membres et plus généralement chacun des accredités, déclare accepter l'intégralité des dispositions du présent règlement et s'engage à les respecter.

ARTICLE 3. Classements UCI

Conformément aux articles du chapitre X, titre 2 «Épreuves sur route» du règlement de l'UCI, La Flèche Wallonne attribue des points pour les classements mondiaux et continentaux aux 60 premiers coureurs classés.

ARTICLE 4. Permanence

La permanence de départ se tient mardi 29 septembre de 14h00 à 18h30 à :

Hall Omnisports / Piscine - Complexe André Smets
6b rue du Stade, HERVE.

Le retrait des dossards par les responsables d'équipes licenciés se fait de 14h00 à 15h45.

La réunion des Directeurs sportifs, en présence des membres du Collège des commissaires, est fixée à 16h00 à la permanence de l'organisation.

ARTICLE 5. Radio-Tour

Les informations course sont émises sur la fréquence 170,1750 MHz.

ARTICLE 6. Assistance technique neutre

Le service d'assistance technique neutre est assuré par MAVIC. Le service est assuré au moyen de 3 voitures techniques et 1 moto.

ARTICLE 7. Délais d'arrivée

Tout coureur arrivant dans un délai dépassant 8 % du temps du vainqueur n'est plus retenu au classement. Le délai peut être augmenté en cas de circonstances exceptionnelles par le Collège des commissaires, en consultation avec l'organisateur.

ARTICLE 8. Classement

Le classement individuel au temps sera établi selon l'ordre de passage sur la ligne d'arrivée.

ARTICLE 9. Prix

Places	Montant du gain attribué
1 ^{er}	16 000 €
2 ^e	8 000 €
3 ^e	4 000 €
4 ^e	2 000 €
5 ^e	1 600 €
6 ^e	1 200 €
7 ^e	1 200 €
8 ^e	800 €
9 ^e	800 €
10 ^e	400 €
11 ^e	400 €
12 ^e	400 €
13 ^e	400 €
14 ^e	400 €
15 ^e	400 €
16 ^e	400 €
17 ^e	400 €
18 ^e	400 €
19 ^e	400 €
20 ^e	400 €
Total	40 000 €

TABLEAU DES PRIX DES CÔTES

Dans chacune des côtes retenues :

au 1^{er} : 250 €

soit 250 € X 10 = 2 500 €

MONTANT TOTAL DES PRIX DES CÔTES 2 500 €

LE TOTAL GÉNÉRAL DES PRIX DISTRIBUÉS À L'OCCASION DE L'ÉPREUVE EST DE 42 500 €

ARTICLE 10. Lutte contre le dopage

Contrôle antidopage

A.S.O. et chacune des équipes participantes considèrent comme de nécessité absolue le respect scrupuleux des règles et recommandations édictées par les instances compétentes en matière de lutte contre le dopage ainsi que l'obligation d'observer une conduite totalement irréprochable à cet égard. Les équipes participantes s'engagent à appliquer lesdites règles et recommandations et seront pleinement responsables de leur parfait respect par leurs coureurs plus généralement pour tous leurs salariés et prestataires.

Le contrôle antidopage s'effectue sous l'autorité de l'UCI et des Officiels désignés, à l'arrivée de la course.

ARTICLE 11. Protocole

Les coureurs suivants doivent se présenter au protocole :

- les 3 premiers de l'épreuve.

ARTICLE 12. Pénalités

Le barème de pénalités conforme à l'épreuve est le seul applicable.

ARTICLE 13. Environnement

A.S.O. met en place des zones de collecte destinées à la récupération des déchets. Les coureurs ne peuvent jeter leurs déchets, bidons et tout autre objet que dans ces zones aménagées.

Les coureurs et les suiveurs doivent adopter en toutes circonstances un comportement responsable vis-à-vis de l'environnement dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 14. Récusation - Exclusion

14.1. A.S.O. tient pour essentielle la préservation de son image, de sa réputation et de celles de l'épreuve. A.S.O. se réserve expressément la faculté de refuser la participation à - ou d'exclure - de l'épreuve, une équipe ou l'un de ses membres, dont la présence serait de nature à porter atteinte à l'image et/ou à la réputation d'A.S.O. et/ou de l'épreuve.

14.2. En outre, A.S.O. pourra récuser ou exclure de l'épreuve une équipe ou l'un de ses membres dans les cas suivants :

- infraction aux règles de l'épreuve, y compris celles concernant la discipline interne à l'épreuve ;
- infraction grave à la loi belge ;
- non-utilisation des moyens de transports collectifs prévus par l'organisation lors des transferts ;
- fraude aux passages en douane.

14.3. Le droit de récusation, ou d'exclusion, visé aux articles 14.1 et 14.2 ci-dessus s'exercera dans les conditions suivantes :
a) A.S.O. avisera l'équipe de sa décision par écrit, notifiée soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par lettre remise en mains propres avec reçu, soit par télécopie ou par e-mail. Cette lettre devra :

- spécifier si la récusation, ou l'exclusion, est liée à la présence de l'ensemble de l'équipe ou à la présence de certains de ses membres nommément désigné(s) ;
- préciser que, dans le cas où la récusation, ou l'exclusion, serait liée à la présence de tel(s) de ses membres nommément désigné(s), l'équipe devra, en sa qualité d'employeur, le ou les retirer de son effectif pour l'épreuve ou, à défaut, renoncer de plein droit à toute participation de l'ensemble de l'équipe à l'épreuve ;
- indiquer les motifs sur lesquels elle se fonde ;
- mentionner que, pour contester cette décision, l'équipe disposera d'un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la réception de la lettre de récusation, ou d'exclusion, pour saisir le Tribunal arbitral du sport (« TAS ») à Lausanne ; qu'à défaut, l'équipe sera réputée avoir définitivement accepté la récusation ou l'exclusion.

b) S'il est saisi d'un appel par l'équipe, le TAS désignera aussitôt un arbitre unique dans le cadre d'une procédure accélérée en application du règlement de procédure du TAS. Après avoir appelé chaque partie à développer ses moyens, l'arbitre décidera, dans les délais imposés par l'urgence, s'il y a lieu de récuser ou d'exclure l'ensemble de l'équipe ou tel(s) de ses membres.

La langue de l'arbitrage sera le français.

La sentence arbitrale ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

ARTICLE 15. Droit à l'image

Afin de permettre la diffusion et la promotion de la FLÈCHE WALLONNE la plus large possible, chaque groupe sportif et, en conséquence, chacun des coureurs qui le composent, reconnaît que sa participation à l'épreuve autorise l'organisateur et ses

ayants droit ou ayants cause à reproduire et à représenter, sans rémunération d'aucune sorte, ses nom, voix, image, biographie et plus généralement sa prestation sportive dans le cadre de la FLÈCHE WALLONNE de même que la/les marque(s) de ses équipementiers et sponsors, sous toute forme, sur tout support existant ou à venir, en tout format, pour toute communication au public dans le monde entier, pour tout usage y compris à des fins publicitaires et/ou commerciales sans aucune limitation autre que celles visées ci-après, et pour toute la durée de la protection actuellement accordée à ces exploitations par les dispositions législatives ou réglementaires, les décisions judiciaires et/ou arbitrales de tout pays ainsi que les conventions internationales actuelles ou futures, y compris pour les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée.

Cependant, l'organisateur, lorsqu'il autorisera un tiers à utiliser des images de l'épreuve à des fins publicitaires ou promotionnelles, n'autorisera pas ce tiers à utiliser le nom, la voix, l'image, la biographie ou la prestation sportive d'un coureur non plus que la marque de son sponsor ou équipementier en vue d'une association directe ou indirecte entre ce coureur, la marque de son sponsor ou équipementier et le produit, le service, la marque ou le nom commercial dudit tiers sans l'autorisation expresse du coureur, sponsor ou équipementier concerné.

De même, à l'exception des livres, livres-photos, B.D., sous toute forme d'édition, des vidéo cassettes, CD-ROM, DVD ou plus généralement de tous vidéogrammes ou vidéodisques, sur quelque support et format que ce soit dont le sujet porte en tout ou partie sur la FLÈCHE WALLONNE, des posters, affiches, carnets de route, carnets de signatures, cartes, programmes officiels relatifs à la FLÈCHE WALLONNE, l'organisateur n'exploitera pas et n'autorisera pas l'exploitation de l'image individuelle d'un coureur dans le cadre de la commercialisation de produits dérivés dits de merchandising.

ARTICLE 16. Paris sportifs

Afin de prévenir tout risque de conflits d'intérêts, les équipes et chacun de leurs membres (coureurs, personnel d'encadrement, entraîneurs, médecins...) ont l'obligation de ne pas engager, à titre personnel, directement ou par personne interposée, des mises sur les paris sportifs portant sur la course.

ARTICLE 17.

Le présent règlement a été rédigé en langue française qui fera foi en cas de difficultés d'interprétation de ses termes dans une autre langue.